

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS7

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 722-3-1.* – Les préparateurs en pharmacie assistent le pharmacien dans la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les préparateurs en pharmacie dans la présente loi. En effet, le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, a précisé les missions de ces derniers.

Par ailleurs, les préparateurs en pharmacie sont déjà couramment présents au sein des services de santé et de secours médicaux (SSSM), où ils contribuent à la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux.

Il apparaît dès lors nécessaire d'acter leur présence et leur rôle en les intégrant explicitement dans la présente loi.